

Madame la Conseillère d'État, Jacqueline de Quattro,

Suite à notre réunion du 10 mars dans vos bureaux et nos différentes interventions, le 01.02.2011, auprès de votre commission des rives (Mme Véronique Bovey-Diagne), votre service des eaux (Monsieur Giacinto Zucchinetti), et la Municipalité de Tannay ([voir annexe](#)), concernant une nouvelle obstruction illicite, nous avons constaté le 4 juillet, après environ 6 longs mois que l'autorité cantonale compétente n'a pas encore réussi à faire enlever la construction illégale érigée par un privé sur la rive publique ([photo en annexe](#)).

Lors de notre rencontre du 10 mars 2011, vous m'avez expliqué que le Conseil d'État, autorité exécutive, avait besoin de l'aval du Parlement pour appliquer la loi du Marchepied. A nos yeux, cette déclaration, est, en l'occurrence non pertinente et la nécessité d'un crédit (en fait un crédit pourquoi?), ne saurait remettre en question l'application de cette loi sur le fond.

En fait, son application commande d'adresser, dans les meilleurs délais, une directive précise aux Préfets des 6 lacs vaudois concernés; celle-ci ordonnerait aux Municipalités des communes riveraines d'exiger des riverains qu'ils suppriment de leur propre chef les obstacles dressés illégalement sur le sentier du Marchepied ou de faire exécuter les travaux à leurs frais en cas de refus.

A notre avis, le Conseil d'État, en prétextant le recours à une décision du Parlement, se dérobe à sa fonction essentielle, celle de faire appliquer les lois cantonales et fédérales supérieures.

Nous ne pouvons nous empêcher de vous faire part de notre surprise (c'est un euphémisme!) provoquée par les propos de M. Zuchinetti lors d'une conversation téléphonique faisant suite à son courriel du 20.04. 2011. Ce courriel précisait que pour l'affaire «Tannay», «Les décisions seront prises dans les meilleurs délais».

Alors qu'après plusieurs semaines rien n'avait changé et que je me permettais de savoir quel était le suivi du dossier, M. Zuchinetti s'est montré très agacé et m'a rétorqué: «Êtes vous en train de vous foutre de ma gueule?».

Mis à part le caractère déplacé et difficilement admissible de cette pseudo-réponse, nous nous demandons si, au vu de l'accroissement massif des privatisations illicites des rives publiques et le manque total de volonté politique de mettre fin à la confiscation impardonnable du plus beau et plus ressourçant patrimoine, ça n'est pas plutôt à la majorité lésée de la population de poser la question:

N'est-ce pas le Conseil d'État qui est en train de se moquer de nous?

Il nous semble que le Conseil d'Etat et vous – même en premier lieu devriez prendre conscience que la population lésée réagit de plus en plus fort devant le laxisme pour ne pas dire la complaisance des Autorités envers les propriétaires riverains aisés et influents.

Nous avons également eu un entretien téléphonique pour le cas de Tannay avec le Municipal des travaux, Monsieur Bertrand Bory; sa qualité de propriétaire/habitant riverain doit probablement lui rendre difficile une juste pesée d'intérêts.

Ce sentiment est d'ailleurs plus qu'une hypothèse. En effet, ne nous a-t-il pas affirmé qu'il considérait une passerelle contournant cette obstruction comme solution acceptable,

alors qu'elle ne correspond absolument pas, se trouve même contraire aux souhaits de vos services compétents.

En effet, dans son préavis au TA du 8 janvier 2007, [en annexe](#), point II.4., M. Philippe Gmür, alors responsable de la conservation de la faune et de la nature, confirmait que «dans la mesure où le cheminement se ferait à terre, sans aménagement particulier, il n'y a aucun motif découlant de la législation sur la protection de la nature et du paysage qui s'oppose au projet.»

Nous souhaitons donc déposer, par la présente, notre nouvelle plainte officielle globale pour toutes les obstructions illicites à l'accès à la rive publique sur le territoire vaudois, en nous basant particulièrement sur ce nouveau cas exemplaire situé au chemin de la Petite Rive, parcelle No 228 à Tannay.

Nous vous serions reconnaissants de répondre à nos questions sous-mentionnées et de préférence dans des délais raisonnables.

LA LOI ET LES FAITS:

La clôture avec deux portails comportant des serrures fermées à clef ([photo en annexe](#)), obstruant l'accès à la rive/grève publique et le Marchepied en limite du chemin de la Petite Rive (servitude sur la parcelle No 228) à Tannay, viole:

1. L'art. 664 CCS - Choses sans maître et biens du domaine public
2. La Jurisprudence - Arrêt 5P.147/2000 du TF 15.03.2001
3. La Jurisprudence - Arrêt 118 la 394 du TF 18.11.1992
4. Loi sur le Marchepied 1926 et son règlement d'application 1956
5. L'art. 6 - Limites des lacs et cours d'eau de la loi sur le registre foncier (211.61)
6. Art. 659 CCS - Formation de nouvelles terres
7. Conditions spéciales des Concessions d'eau
8. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
9. La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
10. L'art. 31 de la loi sur la pêche
11. Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman

Nous constatons donc, à nouveau, un cas grave de privatisation illicite et inacceptable de la rive publique et un traitement inégal de la population:

1. Intérêts particuliers versus intérêts de la collectivité:

Actuellement, des riverains dénie tout simplement le droit du public, font passer leurs intérêts particuliers avant toute autre chose, agissent malheureusement de la sorte, encouragés par une sorte d'approbation tacite des autorités, en l'absence de toute sanction.

Sans droit de recours, la population est privée de toute possibilité de faire valoir ses droits en justice; est-ce vraiment normal qu'elle doive inévitablement rechercher d'autres moyens pour se faire entendre et mettre un terme à cette privatisation illégale qui lui est hautement préjudiciable?

2. Approbation d'obstructions, sans nuances par les autorités:

Non seulement les riverains obstruent illicitement le passage de la population sur le domaine public, mais ils obtiennent des autorités, sans la moindre résistance, des autorisations pour ériger des constructions lourdes sur le domaine public du lac (murs anti-érosion, jetés, ports, pontons, etc.) ceci même pour des murs/clôtures totalement illicites.

3. La majorité des riverains barricadent le domaine public:

Certaines de ces constructions, telles que les murs anti-érosion, augmentent souvent sensiblement la surface du domaine public que le riverain barricade ensuite pour son utilisation exclusive.

4. Le «vol» des surfaces lacustres remblayées:

Les cas de « vol » les plus graves sont ceux où les surfaces publiques du lac, remblayées artificiellement moyennant une concession (légalement limitée dans le temps), ont été attribuées par les autorités aux concessionnaires en tant que propriété privée, comme s'il s'agissait de formations naturelles de nouvelles terres (pas de grève). La surface du lac ainsi «volée» à la population, mesure autour du seul lac de Zurich, 2 millions de m² pour une valeur d'au moins 10 milliards. Est-ce bien là le souhait du législateur?

5. Une RC ne peut être un passage riverain

Dans certains cas, les autorités, suite aux autorisations accordées, condamnent le public à emprunter la route cantonale, situation représentant pour les promeneurs une double aliénation. Ils se trouvent en effet pénalisés d'abord par la soustraction du cheminement au bord du lac et ensuite par la suppression de toute vue sur ce dernier étant donné les murs/clôtures antibruit érigés du côté de la route.

Bientôt, la population suisse ne connaîtra ses lacs et cours d'eau que par des cartes postales...

LA LOI ET LA JURISPRUDENCE EST CLAIRE – COMMENT POUVEZ VOUS DÉFENDRE SON IGNORANCE:

Le treillis de couleur verte à gauche sur la photo ([en annexe](#)) a été placé depuis le cordon d'enrochement «anti érosion» qui longe cette rive, jusqu'à l'ancien treillis gris en avant plan, en limite du chemin de la Petite Rive (servitude sur la parcelle No 228), les portails des deux clôtures en treillis sont fermés à clef. Cette nouvelle clôture obstrue donc hermétiquement l'accès à la rive/grève publique. Le fait qu'il ne reste que quelques

mètres² de la parcelle N° 228 entre la servitude de passage public à pied et la rive/grève, ne justifie nullement l'obstruction totale de cette dernière!

Par souci d'exactitude dans nos prises de position auprès de nos interlocuteurs et des médias, nous souhaiterions connaître au plus vite votre point de vue concernant nos interprétations ainsi que nos prétentions que nous continuerons à mettre en avant sauf preuves contraires fournies par le Canton:

1. L'article 664 CCS précise:

«#2 Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

#3 La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.».

La jurisprudence de 2001 (voir pt. 2.) précise que le lit - donc la rive - du lac fait également partie du domaine public. La privatisation illicite grandissante fait que les eaux suisses ne sont majoritairement plus publiques!

Question: Au vu de cet article de loi, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, avec ses grèves naturelles ainsi que celles profondément transformées par des remblais sous différentes formes, ne fasse pas partie du domaine public et ne soit pas accessible à ce dernier?

2. La Jurisprudence - Arrêt 5P.147/2000 du TF 15 mars 2001 Cst. féd. art.9; OJ art.84,88; CC art. 664; LDP/GE art. 1,4, 6 à 9; LEaux art. 2,29,30,32.

Nouvelle mensuration cadastrale. Délimitation des rives du lac. Preuve de la propriété publique du lit des eaux. Arbitraire, précise:

«#1 Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.

#2 Le principe de la prépondérance de l'état de fait par rapport à la limite cadastrale contenu à l'art. 9 LDP/GE est une lex specialis qui limite le droit d'un propriétaire privé d'apporter la preuve de sa propriété d'une portion du sol du lac selon l'art. 664 al, 2 CC.

#3 Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC.»

Ce jugement confirme donc clairement que toutes les rives, peu importe leur forme (naturelle, enrochements, murs anti érosion et portuaires, digues, remblais, jetées et toutes autres constructions), se situant sur le lit du lac jusqu'au niveau des hautes eaux moyennes (avant toute transformation de la rive naturelle), se trouvent appartenir au domaine public et doivent de ce fait, depuis toujours, être librement accessibles au public. Envisager par conséquent l'expropriation des riverains, n'a légalement pas de sens.

Question: A nouveau, au vu de cette jurisprudence, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, que ce soit des grèves, naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

3. La Jurisprudence - Arrêt 118 la 394 du TF 18.11.1992 – Regeste – Art.22ter Cst.; établissement d'un plan d'alignement pour un chemin longeant les rives d'un lac, précise:

«#2. Principe selon lequel le chemin doit être tracé à proximité immédiate de la rive; exigences générales relatives au tracé des alignements ...

#3. Pas de violation de la garantie constitutionnelle de la propriété lorsque les alignements prévus permettent de réaliser le chemin selon un tracé raisonnable et respectueux de la sphère privée ...»

Question: Au vu de cette jurisprudence, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, que ce soit des grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

4. Loi cantonale sur le Marchepied de 1926 et son règlement d'application 1956 - L'application correcte de ces articles aurait dû impliquer depuis plus d'un demi-siècle ce qui suit:

- Un sentier riverain continu de 2 m de large pour les six principaux lacs vaudois (art. premier LM).

- L'absence d'obstruction et la praticabilité à la marche avec effet le 31 décembre 1957 (art. 9. et 11. RALM).

- L'usage réservé à l'exercice de l'halage des bateaux et en faveur des bateliers, comme marchepied pour les besoins de la navigation, ainsi que des pêcheurs pour l'exercice de la pêche (art. 2. LM). - Les autres lois adoptées depuis et la jurisprudence confirment clairement que le public a également le droit d'usage du Marchepied.

- L'absence de nouvelles constructions sur ce passage (art. premier LM).

- La non-inscription au registre foncier des restrictions au droit de propriété correspondantes (art. 12. LM).

- L'obligation des riverains de céder ce passage (art. premier LM) aux ayants droit - p.ex. les pêcheurs, services d'entretien de la rive et des secours d'urgence liés à la rive et au lac (catastrophes, détresses de navigateurs, nageurs, etc. (art. 2. LM), sans limitation de durée ni indemnité (art. 12. LM)

- La garantie que la vue que l'on a de ce passage soit sauvegardée et que les ouvrages ou constructions autorisés ne déparent pas le paysage. (art.16. LM);

NB Les riverains qui estiment pouvoir construire impunément n'importe quel mur en limite ou à proximité du passage riverain pour décourager ou chicaner les promeneurs se trompent ; la sauvegarde de la vue depuis ce passage n'est pas seulement celle qui donne sur le lac.

Question: Au vu de cette loi et son règlement d'application extrêmement clair, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, qu'elle soit sous forme de grèves naturelles

ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

5. L'art. 6 de la loi sur le registre foncier (LRF) - Limites des lacs et cours d'eau, précise:

«#1 La limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public.»

Question: Au vu de cet article de loi, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, que ce soit des grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

6. Art. 659 - CCS - Formation de nouvelles terres précise que:

«Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvions, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent.

#2 Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.

#3 Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.»

Du fait que les remblais (coté terre) des cordons d'enrochements, resp. de murs anti érosion ne se sont pas formés naturellement, le canton ne peut en aucun cas attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus. Ces remblais reposent, comme les cordons d'enrochements et murs anti érosion, sur le lit du lac, donc le domaine public, et doivent donc de ce fait être accessibles au public.

Question: Au vu de cet article de loi, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, que ce soit des grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

7. Conditions spéciales des Concessions d'eau

Nombreuses analyses de dossiers concernant l'octroi et le renouvellement de Concessions d'eau nous prouvent que ces actes précisent en principe le respect d'une condition capitale selon laquelle la surface occupée par l'ouvrage, ainsi que les grèves dont il pourrait provoquer la formation, continuent à faire partie intégrante du domaine public et que ledit ouvrage doit demeurer accessible au public.

En pratique, cependant, les transformations lourdes des rives ainsi autorisées, sont presque toujours réalisées par les riverains, de sorte que l'accès public à la rive devient impossible, violant ainsi les conditions de la concession ainsi que les lois cantonales et fédérales supérieures.

Toute cadastration «fixe» de transformations lourdes de la rive naturelle est totalement contraire à la jurisprudence de 2001 qui précise d'ailleurs dans le pt. 3. du condensé:

«Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al.2 CC.».

Les rives naturelles font partie des zones de territoires «en mouvement permanent» et doivent, de ce fait, être tracées au cadastre en «pointillé» et toute transformation lourde d'une rive nécessite une concession à renouveler tous les 30 ans, et valable pour une durée totale de 80 ans au maximum, selon la jurisprudence du TF.

Question: Au vu de ces lois et de cette jurisprudence, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, que ce soit des grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

8. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, prescrit aux autorités chargées de l'aménagement du territoire parmi les buts fondamentaux:

«- De protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1 a.) - et de tenir compte des principes suivants:

- De tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art. 3 c.)

- De conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement (art. 3 d.)»

Question: Au vu de cette loi, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, qu'elle soit sous forme de grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

9. La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, prévoit que des chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites, tels les points de vue, les rives (art. 3 al. 3).

Question: Au vu de cette loi, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, qu'elle soit sous forme de grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, ne fait pas partie du domaine public et n'est pas accessible à ce dernier?

10. L'art. 31 de la loi vaudoise sur la pêche (LP), confère aux pêcheurs

le droit de marcher et de stationner le long des rives des eaux sur lesquelles s'étend la régale de l'Etat. Ce droit doit être considéré comme la contrepartie de l'obligation d'obtenir un permis (NB Sauf pour la pêche libre - voir point 11. ci-dessous) . L'exercice de ce droit ne peut être empêché ou restreint, et les pêcheurs sont expressément autorisés par la loi à pénétrer sur le fonds d'autrui s'il n'est pas possible d'accéder autrement au bord de l'eau.

Question: Au vu de cette loi, comment pouvez-vous défendre le fait que cette rive, que ce soit des grèves naturelles ou profondément transformées par des remblais, n'est pas concernée par cet article de la loi cantonale.

11. Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman M 4 03.01 (RCPL) du 20 décembre 2000. La COMMISSION INTERCANTONALE de la pêche dans le lac Léman, édicte les dispositions d'exécution suivantes:

Chapitre I Permis de pêche et pêche libre: Art. 1 Pêche libre

1 Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis:

a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple;

b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

Question: Au vu de ce concordat intercantonal, comment pouvez-vous défendre le fait que les rives dans leur ensemble ne sont pas concernées par ce règlement et restent inaccessibles au pêcheur/public?

Madame la Conseillère d'État, soyez convaincue que vos réponses sont pour nous du plus haut intérêt et qu'il serait important qu'elles nous soient données dans les meilleurs délais compte tenu de l'impatience grandissante qui se manifeste dans l'opinion publique.

Etant donné le caractère généralisé des pratiques que nous dénonçons sur les rives du lac Léman, nous adressons un courrier similaire à Madame la Conseillère d'État du Canton de Genève, Michèle Künzler, après une récente obstruction illicite apparue sur la rive/grève publique à Versoix.

Veillez croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de nos sentiments distingués.



www.rivespubliques.ch

Victor von Wartburg, Président fondateur

022 755 55 66

079 460 55 66 mobile